

PERS. 249	
DIRECTION DU PERSONNEL	
Manuel Pratique : 155-182	
21 avril 1954	

Objet : Classement des Chefs de Poste, Sous-Chefs de Poste, Conducteurs de tableaux des C.R.T. et des C.D.

Nous vous indiquons ci-dessous les précisions et les modifications apportées, après avis de la Commission Supérieure Nationale, au classement des Chefs de Poste, Sous-Chefs de Poste et conducteurs de tableaux des Centres Régionaux de Transport d'Énergie et des Centres de Distribution.

I. - CLASSEMENT DES CHEFS DE POSTE :

A compter du 1er juillet 1953, compte tenu d'une nouvelle catégorie « Hors classe B », les classements des Chefs de Poste sont ainsi définis :

Postes « Hors classe B »	échelles 15-16
Postes « Hors classe A »	échelles 14-15
Postes de 1re classe.....	échelles 13-14
Postes de 2e classe.....	échelles 12-13
Postes de 3e classe.....	échelles 11-12
Postes de 4e classe.....	échelles 10
	(avec possibilité de chevron en échelle 11)

Ces classements ne s'appliquent qu'aux Chefs de Poste assurant effectivement :

- L'Exploitation complète du poste (exécution complète des manoeuvres par lui-même ou par le service de quart placé sous son autorité, commandement du personnel, discipline générale du poste, etc.).
- La sécurité des installations (éducation du personnel sous cet aspect, application des consignes, formation du personnel pour la lutte contre l'incendie, etc.).
- L'entretien du matériel (connaissance complète des matériels de poste, entretien courant et dépannage, dans le cas de gros entretien collaboration avec les équipes spécialisées, sécurité du travail, consignations, etc.).

II. - CLASSEMENT DES SOUS-CHEFS DE POSTE :

Dans certains postes les nécessités de service exigent la présence d'un Sous-Chef de Poste : le classement de cette fonction s'effectue à la double échelle en-dessous du classement fonctionnel du Chef de Poste correspondant.

Toutefois, si le titulaire de la fonction « Sous-Chef de Poste » n'a pas acquis l'expérience, la compétence suffisante et une connaissance parfaite des installations et des manœuvres du Poste auquel il est affecté, il sera considéré comme « Sous-Chef de Poste à l'essai » et classé personnellement avec un décalage de deux échelles au-dessous du classement fonctionnel du Chef de Poste comme indiqué au tableau ci-dessous.

Si, à l'expiration d'un premier délai maximum de six mois, sa capacité professionnelle est reconnue suffisante, après avis de la Commission Secondaire, il sera nommé « Sous-Chef de Poste » et promu à la double échelle en-dessous du classement fonctionnel du Chef de Poste.

Dans le cas où l'aptitude de l'agent ne serait pas reconnue suffisante, au bout de 6 mois, pour qu'il puisse accéder au classement fonctionnel de Sous-Chef de Poste, ses capacités seront examinées à l'expiration d'un second délai de 6 mois : la décision qui en résultera, après avis de la Commission Secondaire, prononcera soit la nomination définitive de l'intéressé et son classement à la double échelle immédiatement inférieure à celle du Chef de Poste, soit le maintien de son classement avec mutation dès que possible dans une fonction ou poste moins important.

Le cas des agents actuellement en fonction depuis plus de 6 mois doit être examiné dès maintenant ; si, après avis de la Commission Secondaire, la capacité professionnelle des intéressés est reconnue suffisante, le classement de Sous-Chef de Poste leur est attribué sans attendre. Sinon, ils seront considérés comme « Sous-Chefs de poste à l'essai » et leur cas devra être examiné à nouveau à l'expiration d'un délai maximum de 6 mois.

Compte tenu des dispositions qui précèdent, les classements des « Sous-Chefs de Poste » et « Sous-Chefs de Poste à l'essai » sont les suivants :

Postes	Classement des Chefs de Poste	Classement des « Sous-Chefs de Poste »	Classement des « Sous-Chefs de Poste à l'essai »
Hors classe B	15-16	14-15	13-14
Hors classe A	14-15	13-14	12-13
1ere classe	13-14	12-13	11-12
2e classe	12-13	11-12	11 sec
3e classe	11-12	11 sec	9-10

III. - CLASSEMENT DES CONDUCTEURS DE TABLEAU :

Les dispositions des circulaires Pers. 87 et 88 sont complétées comme suit :

POSTES « HORS CLASSE B » :

1er conducteur ou chef de quart	échelles 11-12
2e conducteur (s'il y en a un)	échelles 7-8 ou 9-10

Toutefois - si les premiers de tableau des « postes Hors Classe B » (1er conducteur ou chef de quart) n'ont pas une grande expérience et une qualification professionnelle éprouvée, si le

niveau de leurs connaissances générales n'est pas équivalent à celui des agents ayant suivi dans d'excellentes conditions les cours de conducteurs de tableau du Centre d'Instruction de Nanterre - ils seront considérés comme « 1er conducteur ou Chef de quart à l'essai » et classés à la paire d'échelles 9-10.

Si à l'expiration d'un premier délai maximum de 3 mois, leurs capacités professionnelles sont reconnues suffisantes, après avis de la Commission Secondaire, ils seront nommés « 1er Conducteur ou Chef de quart » et promus à la paire d'échelles 11-12.

Dans le cas où l'aptitude des agents ne serait pas reconnue suffisante au bout de 3 mois, leurs capacités seront examinées à l'expiration d'un second délai de 3 mois ; la décision qui en résultera, après avis de la Commission Secondaire, prononcera soit la nomination définitive des intéressés et leur classement à la paire d'échelles 11-12, soit le maintien de leur classement à la paire d'échelles 9-10 avec mutation dès que possible dans une fonction ou poste moins important.

Le cas des agents actuellement en fonction depuis plus de 3 mois, doit être examiné dès maintenant ; si, après avis de la Commission Secondaire, la capacité professionnelle des intéressés est reconnue suffisante, le classement de « 1er conducteur ou chef de quart » leur sera attribué sans attendre. Sinon, ils seront considérés comme « 1er conducteur ou chef de quart à l'essai » et leur cas devra être examiné à nouveau à l'expiration d'un délai maximum de 3 mois.

Annexe I : Modifications au classement des postes des C.R.T.

Annexe II : Modification au classement des postes des C.D. de la R.P.

ANNEXE I

(Pers. 249)

SERVICE DES TRANSPORTS D'ÉNERGIE

Modifications aux classements des postes d'interconnexion applicables au 1er juillet 1953

	Postes	Ancienne catégorie	Nouvelle catégorie
C.R.T. NORD	DUNKERQUE	2e classe	1re classe
	ROYE	1re classe	Hors classe A
C.R.T. ALPES	GIVORS	1re classe	Hors classe A
	AOSTE	2e classe	1re classe
C.R.T. EST	ETUPES	Hors classe	Hors classe B
	St-AVOLD	Hors classe	Hors classe B
	CRENEY	Hors classe	Hors classe B
C.R.T. SUD-EST	NIMES	1re classe	Hors classe A
	LE TEIL	2e classe	1re classe
	BROUZEN	3e classe	2e classe

	Postes	Ancienne catégorie	Nouvelle catégorie
C.R.T. SUD-OUEST :		néant	
C.R.T. OUEST :	SAUMUR	3e classe	2e classe
C.R.T. PARIS :	CHEVILLY	Hors classe	Hors classe B
	VINCENNES	1re classe	Hors classe A
	VITRY	Hors classe	Hors classe B
	BOURGES (1)	1re classe	2e classe
C.R.T. MASSF CENTRAL	ENVAL	1re classe	Hors classe A
	LA PALISSE	3e classe	2e classe
	LA RIVIERE	Hors classe	Hors classe B

ANNEXE II

(Pers. 249)

SERVICE DE DISTRIBUTION

Modifications aux classements des postes et sous-stations de la région parisienne applicables au 1er juillet 1953

N. B. Les sous-stations où il y a un Chef de Poste sont indiquées en caractères gras.

	Postes	Ancienne catégorie	Nouvelle catégorie
CENTRES PARIS-ELECTRICITE	TOLBIAC	Hors classe	Hors classe B
	EYLAU-	Hors classe	Hors classe B
	LONGCHAMPS		
	NATION	Hors classe	Hors classe B
	MAGENTA	1re classe	Hors classe A
CENTRES ILE-DE-FRANCE NORD	AUBERVILLIERS	2e classe	3e classe
	CREIL	2e classe	3e classe
	PERSAN	2e classe	3e classe
CENTRES ILE-DE-FRANCE SUD	VILLEZIERS	3e classe	4e classe
CENTRES ILE-DE-FRANCE EST	CHAUCONIN	2e classe	3e classe
	TOURNAN	2e classe	3e classe
	CHAUFFRY	3e classe	4e classe
	NANGIS	3e classe	4e classe
	LES ORMES	3e classe	4e classe
	ARCUEIL	1re classe	2e classe
CENTRES ILE-DE-FRANCE OUEST		néant	

1 Suppression de 2 transformateurs et de 3 cellules.